

Sera le présent mandement lu en Chapitre dans toutes les Communautés religieuses, et publié (excepté les articles 2 et 3) au prône soit des églises paroissiales, soit de celles où l'on fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-cinq février mil-huit-cent-trente-trois.

✠ Jos. Ev. de Québec.

Par Monseigneur,

L+S.

C. F. CAZEAU, *Ptre. Secrétaire.*

Pour vraie copie.

C. F. Cazeau M^{re} Secrétaire